



## **CONVENTION DE SUBVENTION FORFAITAIRE ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LOGIREM**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**, dont le siège est situé 58 Boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017,

Représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole n° ..... en date du .....

Ci-après dénommée « LA METROPOLE »,

d'une part,

### **ET**

Le bénéficiaire de la subvention forfaitaire : LOGIREM, dont le siège est situé 111 Boulevard National BP 204, 13003 MARSEILLE CEDEX 3

SIRET : 06080477000075

Représenté par sa Directrice Générale,

Programme : Réhabilitation « Résidence Canourgues », 310 logements

Situé : Quartier des Canourgues,

Commune : Salon-de-Provence,

Ci-après dénommé « LOGIREM »,

d'autre part,

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La Métropole accorde une subvention à LOGIREM, à hauteur de 1 860 000 euros, pour la réhabilitation de logements sociaux, dans le cadre de l'opération « NPNRU Les Canourgues à Salon-de-Provence ».

#### **ARTICLE 2 – CALCUL DE LA SUBVENTION FORFAITAIRE**

La Métropole accorde une subvention forfaitaire de 6 000 euros pour chaque logement réhabilité. Cette opération concerne un total de 310 logements.

### **ARTICLE 3 – CONDITIONS D’OBTENTION**

LOGIREM s’engage à :

- Réserver à l’insertion, dans le cadre des clauses sociales, au minimum 5 à 8% des heures travaillées dans les opérations concernées par la présente convention (marchés de MOE, ingénierie<sup>1</sup> et travaux) à des publics éloignés de l’emploi (public QPV et hors QPV). Les méthodes de calcul pour les heures d’insertion devront être déterminées en cohérence avec les termes de l’article 8.2 de la convention opérationnelle NPNRU des Canourgues et avec l’appui du facilitateur des clauses sociales et/ou du service de la Métropole compétent.
- Se rapprocher du facilitateur des clauses sociales et/ou du service de la Métropole compétent pour étudier la possibilité d’intégrer des actions d’insertion dans le cadre des marchés relatifs à la gestion du patrimoine concernés par les réhabilitations.
- S’impliquer dans les projets de Gestion Urbaine de Proximité (GUP), à travers notamment la rédaction et la signature de la future convention de Gestion Urbaine de Proximité mise en place par la Collectivité.
- Atteindre à minima le niveau BBC Rénovation de Réhabilitation Energétique.
- Respecter les préconisations et les prescriptions architecturales urbaines, paysagères et environnementales de l’Assistance à Maîtrise d’Ouvrage (AMO) du projet NPNRU des Canourgues en concertation avec l’équipe projet de la Métropole.
- Établir un diagnostic au préalable des travaux et définir le programme de réhabilitations en concertation avec les locataires.
- Mettre en place un dispositif d’accompagnement des locataires dans le cadre de travaux en site occupé.

### **ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

**Echéancier :**

- Un acompte de 10% sera versé à la notification.
- Le seuil maximum des acomptes a été fixé à 80%.
- Solde à l’achèvement des réhabilitations.

LOGIREM adressera une demande écrite à la Présidente de la Métropole, sollicitant le versement de la subvention.

**Pièces requises pour le versement :**

**Pour le versement au démarrage des travaux : 10 % de la subvention forfaitaire**

- RIB,
- Déclaration d’ouverture de chantier ou tout autre document attestant de l’engagement des travaux.

**Pour le versement des acomptes :**

- Tableau récapitulatif détaillé des dépenses engagées par le bailleur.

**Pour la demande de solde :**

- Tableau final récapitulatif détaillé des dépenses engagées par le bailleur,
- Justificatif du respect du niveau BBC Rénovation de Réhabilitation Energétique,
- Justificatif de respect de la clause d’insertion.

---

<sup>1</sup> Les modalités de mise en œuvre des clauses sociales dans les marchés de MOE et d’ingénierie ainsi que l’accompagnement du facilitateur des clauses sociales sur ce volet sont précisées dans l’annexe « insertion marchés ingénierie et prestations intellectuelles » de la présente convention.

Le montant des acomptes sera versé en fonction des crédits inscrits au Budget Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais, chaque année.

En tout état de cause, le solde sera versé au plus tard dans un délai de 4 ans maximum après achèvement des travaux et réception des pièces correspondantes.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DU BAILLEUR AU TITRE DE LA SUBVENTION ACCORDEE**

### **Délai de mandatement de la subvention :**

La subvention forfaitaire devient caduque au-delà d'un délai de 4 ans à partir de l'achèvement des travaux de réhabilitation.

### **Information :**

L'opération NPNRU est programmée jusqu'en 2030.

LOGIREM s'engage à informer la Métropole de toute modification éventuelle apportée au programme de l'opération.

## **ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification au bailleur.

La présente convention sera établie au moins en trois exemplaires.

La présente convention prendra fin dans un délai de 4 ans maximum après la fin de l'opération, date à laquelle l'intégralité de la subvention devra être attribuée.

## **ARTICLE 7 – RESILIATION ET REMBOURSEMENT**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, la Métropole pourra à tout moment, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de présenter des justificatifs par LOGIREM dans un délai d'un mois et restée sans réponse, demander :

- Le remboursement de la première partie de la subvention forfaitaire,
- L'annulation du versement du solde de la subvention forfaitaire.

## **ARTICLE 8 – CONTENTIEUX**

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif, après tentative(s) d'arrangement à l'amiable, restée(s) infructueuse(s) dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

Fait en 3 exemplaires,  
Marseille, le

**Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**La Présidente de la Métropole**  
**Martine VASSAL**

**Pour le bailleur LOGIREM**  
**La Directrice Générale**



## CONVENTION DE SUBVENTION FORFAITAIRE ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET 13 HABITAT

### ENTRE LES SOUSSIGNES

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, dont le siège est situé 58 Boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017,

Représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole n° ..... en date du .....

Ci-après dénommée « LA METROPOLE »,

d'une part,

### ET

Le bénéficiaire de la subvention forfaitaire : 13 HABITAT, dont le siège est situé 80 Rue Albe, 13004 MARSEILLE 4

SIRET : 78285569600020

Représenté par son Directeur Général,

Programme : Réhabilitations « Résidence Jardins de Craponne », « ZAC des Canourgues », « ZUP des Canourgues », 299 logements, et restructuration de l'agence 13 HABITAT,

Situé : Quartier des Canourgues,

Commune : Salon-de-Provence

Ci-après dénommé « 13 HABITAT »,

d'autre part,

### Il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Métropole accorde une subvention à 13 HABITAT, à hauteur de 2 294 000 euros, pour la réhabilitation de logements sociaux et la restructuration de l'agence 13 HABITAT (Bâtiment Renaissance), dans le cadre de l'opération « NPNRU Les Canourgues à Salon-de-Provence ».

#### ARTICLE 2 – CALCUL DE LA SUBVENTION FORFAITAIRE

La Métropole accorde une subvention forfaitaire de 6 000 euros pour chaque logement réhabilité. Cette opération concerne un total de 299 logements.

La Métropole accorde une subvention forfaitaire de 500 000 euros pour la restructuration de l'agence 13 HABITAT (Bâtiment Renaissance).

### **ARTICLE 3 – CONDITIONS D'OBTENTION**

13 HABITAT s'engage à :

- Réserver à l'insertion, dans le cadre des clauses sociales, au minimum 5 à 8% des heures travaillées dans les opérations concernées par la présente convention (marchés de MOE, ingénierie<sup>1</sup> et travaux) à des publics éloignés de l'emploi (public QPV et hors QPV). Les méthodes de calcul pour les heures d'insertion devront être déterminées en cohérence avec les termes de l'article 8.2 de la convention opérationnelle NPNRU des Canourgues et avec l'appui du facilitateur des clauses sociales et/ou du service de la Métropole compétent.
- Se rapprocher du facilitateur des clauses sociales et/ou du service de la Métropole compétent pour étudier la possibilité d'intégrer des actions d'insertion dans le cadre des marchés relatifs à la gestion du patrimoine concernés par les réhabilitations.
- S'impliquer dans les projets de Gestion Urbaine de Proximité (GUP), à travers notamment la rédaction et la signature de la future convention de Gestion Urbaine de Proximité mise en place par la Collectivité.
- Atteindre à minima le niveau BBC Rénovation de Réhabilitation Energétique.
- Respecter les préconisations et les prescriptions architecturales urbaines, paysagères et environnementales de l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) du projet NPNRU des Canourgues en concertation avec l'équipe projet de la Métropole.
- Établir un diagnostic au préalable des travaux et définir le programme de réhabilitations en concertation avec les locataires.
- Mettre en place un dispositif d'accompagnement des locataires dans le cadre de travaux en site occupé.

### **ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

**Echéancier :**

- Un acompte de 10% sera versé à la notification.
- Le seuil maximum des acomptes a été fixé à 80%.
- Solde à l'achèvement des réhabilitations.

13 HABITAT adressera une demande écrite à la Présidente de la Métropole, sollicitant le versement de la subvention.

**Pièces requises pour le versement :**

**Pour le versement au démarrage des travaux : 10 % de la subvention forfaitaire**

- RIB,
- Déclaration d'ouverture de chantier ou tout autre document attestant de l'engagement des travaux.

**Pour le versement des acomptes :**

- Tableau récapitulatif détaillé des dépenses engagées par le bailleur.

---

<sup>1</sup> Les modalités de mise en œuvre des clauses sociales dans les marchés de MOE et d'ingénierie ainsi que l'accompagnement du facilitateur des clauses sociales sur ce volet sont précisées dans l'annexe « insertion marchés ingénierie et prestations intellectuelles » de la présente convention.

**Pour la demande de solde :**

- Tableau final récapitulatif détaillé des dépenses engagées par le bailleur,
- Justificatif du respect du niveau BBC Rénovation de Réhabilitation Energétique,
- Justificatif de respect de la clause d'insertion.

Le montant des acomptes sera versé en fonction des crédits inscrits au Budget Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais, chaque année.

En tout état de cause, le solde sera versé au plus tard dans un délai de 4 ans maximum après achèvement des travaux et réception des pièces correspondantes.

**ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DU BAILLEUR AU TITRE DE LA SUBVENTION ACCORDEE**

**Délai de mandatement de la subvention :**

La subvention forfaitaire devient caduque au-delà d'un délai de 4 ans à partir de l'achèvement des travaux de réhabilitation.

**Information :**

L'opération NPNRU est programmée jusqu'en 2030.

13 HABITAT s'engage à informer la Métropole de toute modification éventuelle apportée au programme de l'opération.

**ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification au bailleur.

La présente convention sera établie au moins en trois exemplaires.

La présente convention prendra fin dans un délai de 4 ans maximum après la fin de l'opération, date à laquelle l'intégralité de la subvention devra être attribuée.

**ARTICLE 7 – RESILIATION ET REMBOURSEMENT**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, la Métropole pourra à tout moment, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de présenter des justificatifs par 13 HABITAT dans un délai d'un mois et restée sans réponse, demander :

- Le remboursement de la première partie de la subvention forfaitaire,
- L'annulation du versement du solde de la subvention forfaitaire.

**ARTICLE 8 – CONTENTIEUX**

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif, après tentative(s) d'arrangement à l'amiable, restée(s) infructueuse(s) dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

Fait en 3 exemplaires,  
Marseille, le

**Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence  
La Présidente de la Métropole  
Martine VASSAL**

**Pour le bailleur 13 HABITAT  
Le Directeur Général**



## CONVENTION DE SUBVENTION FORFAITAIRE ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET UNICIL

### ENTRE LES SOUSSIGNES

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, dont le siège est situé 58 Boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017,

Représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole n° ..... en date du .....

Ci-après dénommée « LA METROPOLE »,

d'une part,

### ET

Le bénéficiaire de la subvention forfaitaire : UNICIL, dont le siège est situé 11 Rue Armeny, 13006, MARSEILLE 6

SIRET : 57362075400032

Représenté par son Directeur Général,

Programme : Réhabilitations « Clos des Musiciens », « Clos des Décorateurs », « Clos des Peintres », 388 logements

Situé : Quartier des Canourgues,

Commune : Salon-de-Provence,

Ci-après dénommé « UNICIL »,

d'autre part,

### Il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Métropole accorde une subvention à UNICIL, à hauteur de 2 328 000 euros, pour la réhabilitation de logements sociaux, dans le cadre de l'opération « NPNRU Les Canourgues à Salon-de-Provence ».

#### ARTICLE 2 – CALCUL DE LA SUBVENTION FORFAITAIRE

La Métropole accorde une subvention forfaitaire de 6 000 euros pour chaque logement réhabilité. Cette opération concerne un total de 388 logements.

### **ARTICLE 3 – CONDITIONS D’OBTENTION**

UNICIL s’engage à :

- Réserver à l’insertion, dans le cadre des clauses sociales, au minimum 5 à 8% des heures travaillées dans les opérations concernées par la présente convention (marchés de MOE, ingénierie<sup>1</sup> et travaux) à des publics éloignés de l’emploi (public QPV et hors QPV). Les méthodes de calcul pour les heures d’insertion devront être déterminées en cohérence avec les termes de l’article 8.2 de la convention opérationnelle NPNRU des Canourgues et avec l’appui du facilitateur des clauses sociales et/ou du service de la Métropole compétent.
- Se rapprocher du facilitateur des clauses sociales et/ou du service de la Métropole compétent pour étudier la possibilité d’intégrer des actions d’insertion dans le cadre des marchés relatifs à la gestion du patrimoine concernés par les réhabilitations.
- S’impliquer dans les projets de Gestion Urbaine de Proximité (GUP), à travers notamment la rédaction et la signature de la future convention de Gestion Urbaine de Proximité mise en place par la Collectivité.
- Atteindre à minima le niveau BBC Rénovation de Réhabilitation Energétique.
- Respecter les préconisations et les prescriptions architecturales urbaines, paysagères et environnementales de l’Assistance à Maîtrise d’Ouvrage (AMO) du projet NPNRU des Canourgues en concertation avec l’équipe projet de la Métropole.
- Établir un diagnostic au préalable des travaux et définir le programme de réhabilitations en concertation avec les locataires.
- Mettre en place un dispositif d’accompagnement des locataires dans le cadre de travaux en site occupé.

### **ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

**Echéancier :**

- Un acompte de 10% sera versé à la notification.
- Le seuil maximum des acomptes a été fixé à 80%.
- Solde à l’achèvement des réhabilitations.

UNICIL adressera une demande écrite à la Présidente de la Métropole, sollicitant le versement de la subvention.

**Pièces requises pour le versement :**

**Pour le versement au démarrage des travaux : 10 % de la subvention forfaitaire**

- RIB,
- Déclaration d’ouverture de chantier ou tout autre document attestant de l’engagement des travaux.

**Pour le versement des acomptes :**

- Tableau récapitulatif détaillé des dépenses engagées par le bailleur.

**Pour la demande de solde :**

- Tableau final récapitulatif détaillé des dépenses engagées par le bailleur,
- Justificatif du respect du niveau BBC Rénovation de Réhabilitation Energétique,
- Justificatif de respect de la clause d’insertion.

---

<sup>1</sup> Les modalités de mise en œuvre des clauses sociales dans les marchés de MOE et d’ingénierie ainsi que l’accompagnement du facilitateur des clauses sociales sur ce volet sont précisées dans l’annexe « insertion marchés ingénierie et prestations intellectuelles » de la présente convention.

Le montant des acomptes sera versé en fonction des crédits inscrits au Budget Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais, chaque année.

En tout état de cause, le solde sera versé au plus tard dans un délai de 4 ans maximum après achèvement des travaux et réception des pièces correspondantes.

#### **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DU BAILLEUR AU TITRE DE LA SUBVENTION ACCORDEE**

##### **Délai de mandatement de la subvention :**

La subvention forfaitaire devient caduque au-delà d'un délai de 4 ans à partir de l'achèvement des travaux de réhabilitation.

##### **Information :**

L'opération NPNRU est programmée jusqu'en 2030.

UNICIL s'engage à informer la Métropole de toute modification éventuelle apportée au programme de l'opération.

#### **ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification au bailleur.

La présente convention sera établie au moins en trois exemplaires.

La présente convention prendra fin dans un délai de 4 ans maximum après la fin de l'opération, date à laquelle l'intégralité de la subvention devra être attribuée.

#### **ARTICLE 7 – RESILIATION ET REMBOURSEMENT**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, la Métropole pourra à tout moment, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de présenter des justificatifs par UNICIL dans un délai d'un mois et restée sans réponse, demander :

- Le remboursement de la première partie de la subvention forfaitaire,
- L'annulation du versement du solde de la subvention forfaitaire.

#### **ARTICLE 8 – CONTENTIEUX**

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif, après tentative(s) d'arrangement à l'amiable, restée(s) infructueuse(s) dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

Fait en 3 exemplaires,  
Marseille, le

**Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**La Présidente de la Métropole**  
**Martine VASSAL**

**Pour le bailleur UNICIL**  
**Le Directeur Général**

## **ANNEXE INSERTION MARCHES INGENIERIE ET PRESTATIONS INTELLECTUELLES**

La démarche « clauses sociales d'insertion professionnelle » est intégrée classiquement comme condition d'exécution dans les marchés de travaux. L'évolution naturelle des actions d'insertion professionnelle, concrétisée par les préconisations de l'ANRU, nous amène à adopter ce même type de clauses dans les marchés d'ingénierie et plus largement dans les marchés de prestations intellectuelles.

L'intérêt est de diversifier les compétences proposées pour réaliser la clause et de fait les publics qui peuvent en bénéficier dans l'objectif d'un retour à l'emploi.

Les publics concernés pourront être des jeunes diplômés, qui n'auront pu accéder à l'emploi dans les 6 mois suivant leur diplôme par manque d'expérience ou de réseau, mais aussi des adultes, voire des seniors qualifiés mais que leur parcours de vie a éloigné de l'emploi. L'objectif est aussi d'ouvrir plus largement les parcours clausés aux femmes, qui sont peu sollicitées dans les marchés de travaux.

La question se pose de leur mise en œuvre pratique et des publics concernés.

C'est là que le facilitateur, interface entre les différents acteurs, intervient à plusieurs niveaux :

Dans un premier temps auprès du donneur d'ordres lors du calibrage de ces clauses. En effet, les données prises en compte pour ce calibrage prennent en compte les critères liés aux prestations demandées. Ainsi, la part de main-d'œuvre ou le coût de la main-d'œuvre ne seront pas ceux des marchés de travaux.

Le facilitateur pourra aussi rencontrer en amont des professionnels, afin d'identifier avec eux le type de missions envisageables et d'échanger sur le calibrage et la mise en œuvre de la clause.

Dans un deuxième temps, le facilitateur intervient auprès des entreprises adjudicataires pour les assister dès que nécessaire dans leur recrutement, définir les modalités de mise en œuvre en fonction de la réalité du marché, identifier avec elles les profils de poste ainsi que les modes de recrutement adéquats.

Enfin, le facilitateur mobilise le réseau des partenaires de l'emploi et de l'insertion. En amont, pour s'assurer d'une mobilisation des publics et définir les éventuelles actions de formation préalables qui pourraient être nécessaires. Puis, autour des offres d'emplois pour repérer et transmettre les candidatures idoines.

Le facilitateur propose enfin au donneur d'ordres un suivi des contrats et des heures réalisées, ainsi que son assistance tout au long du marché quant aux obligations d'insertion qui lui sont liées.

A titre d'exemple, ce type de clause a été utilisé avec succès dans les marchés de maîtrise d'œuvre du Grand Paris Express (réseau de transport par lignes de métro automatiques autour de Paris), des salles de musique du quartier Borderouge à Toulouse, par le Conseil Départemental de Gironde, la Ville de Lyon et plus proche de nous, dans le NPNRU de la Maille 1 à Miramas (MOUS Relogement et autres) et sur le NPNRU Encagnane à Aix-en-Provence (AMO d'aménagement des voiries et réseaux).